

UNIDROIT 1996  
Etude LXXII - Doc. 26  
(Originiaux: anglais/français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE  
REGLEMENTATION UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES

*PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES*

(arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995  
et révisé par celui-ci le 4 mars 1996):

*OBSERVATIONS*

(de l'Agence cosmique spatiale de la Fédération de Russie  
et de la Fédération bancaire de l'Union européenne)

Rome, avril 1996



## INTRODUCTION

Le premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles établi par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995 a été communiqué pour observation aux membres du Comité d'étude et aux Organisations et associations professionnelles internationales qui y sont représentées par des observateurs. Au 4 avril 1996, les observations de l'Agence cosmique spatiale de la Fédération de Russie et celles de la Fédération bancaire de l'Union européenne sont parvenues au Secrétariat d'Unidroit. Le présent document contient les observations susmentionnées.



### *AGENCE COSMIQUE SPATIALE DE LA FEDERATION DE RUSSIE*

#### REMARQUES PRELIMINAIRES DE L'AGENCE COSMIQUE SPATIALE DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONCERNANT LE PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (\*)

*Article 2, paragraphe 1, alinéa g)*

1) Ajouter, après les mots "satellites", "les engins cosmiques, les navires cosmiques et autres objets cosmiques qui opèrent dans l'espace cosmique".

2) Insérer les nouveaux alinéas suivants:

"h) les appareils scientifiques et autres matériels d'équipement à bord des satellites, engins cosmiques, navires cosmiques et autres objets cosmiques qui opèrent dans l'espace cosmique;

---

(\*) En communiquant les présentes observations, M. V.A. Kouvshinov, membre du Comité d'étude, fait remarquer qu'il a relevé un grand intérêt pour le projet d'Unidroit de la part de l'Agence spatiale cosmique de son pays. Il souligne que l'industrie cosmique russe, on le sait, dispose d'une technologie de haut niveau et est de plus en plus impliquée dans des opérations économiques avec l'étranger. Les présentes remarques préliminaires ont été envoyées à M. Kouvshinov par l'Agence cosmique spatiale, organisme gouvernemental, et par des personnes qui travaillent dans l'industrie cosmique spatiale. L'Agence cosmique spatiale a également exprimé le voeu de constituer un petit groupe d'experts pour coordonner la position de l'industrie cosmique spatiale russe avec celle du groupe de travail représentant l'industrie aéronautique (dont de nombreux membres sont impliqués, à des degrés différents, dans l'industrie cosmique spatiale et dans son financement dans les pays occidentaux) en rapport avec la future Convention.

i) la durée de fonctionnement des appareils scientifiques et des autres matériels d'équipement à bord des objets cosmiques qui opèrent dans l'espace cosmique."

*Article 4, alinéa g)*

Supprimer les mots "pour une durée minimum de [trois] ans" car il existe des types de matériel cosmique qui ont une durée d'utilisation courte.

*Article 5, paragraphe 4*

Insérer les dispositions qui reflètent les idées suivantes:

1) l'idée d'un registre "hybride" qui comprenne un registre central et des registres nationaux [agences cosmiques d'Etat] qui inscrivent les garanties internationales portant sur des engins cosmiques et des navires cosmiques;

2) l'idée de l'existence d'un registre distinct pour les appareils scientifiques et des autres matériels d'équipement à bord des objets cosmiques qui opèrent dans l'espace cosmique (selon les lignes de l'idée proposée pour un registre distinct pour les moteurs d'aéronefs);

3) l'idée d'un registre international qui remplace tous les autres registres qui inscrivent les garanties à l'exception (i) des registres de nationalité de l'objet cosmique et (ii) du Registre des Nations Unies des objets cosmiques.

*Autres remarques*

1) Insérer une disposition qui indique que l'on ne peut pas poser des limites au montant qui peut être garanti par un contrat constitutif de sûreté.

2) Insérer une disposition qui concerne le droit du bailleur ou du vendeur d'un engin cosmique ou d'un navire cosmique d'équiper un objet avec des moyens techniques lui permettant de reprendre possession de l'objet en cas de défaillance du preneur ou de l'acheteur ou en cas de résolution d'un contrat de bail ou d'un contrat réservant un droit de propriété (vente sous condition).



## *FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE*

### *Observations à caractère général*

Tous les membres de la Fédération Bancaire estiment qu'un registre international des garanties constituerait une source utile d'informations pour les établissements de crédit. Outre cette fonction, la plupart de nos membres accueillent favorablement la création d'une garantie harmonisée internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles, car elle permettra que le financement soit mieux protégé. Il faudrait toutefois veiller, dans le même temps, à ce que l'enregistrement de la garantie n'entraîne pas de hausse importante des coûts pour l'acceptation et la gestion de la sûreté. Le registre doit également être aisément accessible et l'enregistrement ne doit pas prendre trop de temps. L'enregistrement peut, en effet, constituer une condition pour le remboursement d'un prêt. Finalement, les garanties nationales existantes ne doivent pas être placées dans une situation désavantageuse par rapport à une garantie internationale.

Cela étant, certains de nos membres craignent que la superposition de la nouvelle garantie internationale aux garanties nationales ne soit de nature à susciter des conflits voire des litiges. La nouvelle garantie internationale portera, en effet, sur les mêmes biens que ceux visés par les garanties nationales et sera valable au plan légal dans les pays signataires de la Convention. En conséquence, l'efficacité des garanties nationales risque d'être mise en échec dans certains cas. Par ailleurs, un membre estime que l'on confond deux cas, à savoir: celui du "constituant" qui confère une garantie (droit réel accessoire mobilier) au profit du créancier garanti et, d'autre part, le cas du vendeur et du crédit-bailleur qui maintiennent leur droit de propriété dans leur propre intérêt. La méthode utilisée, qui traite sur un même pied un droit réel accessoire mobilier (hypothèque aérienne, nantissement) et un droit de propriété, risque de poser des difficultés inextricables, en particulier au regard du droit de la faillite.

### *Observations spécifiques*

#### *Article 2*

En ce qui concerne le champ d'application de la Convention, il serait souhaitable d'identifier aussi clairement que possible les biens auxquels elle s'applique. Outre les biens énumérés à l'article 2.1 du projet de Convention, nous considérons, compte tenu de la fréquence des opérations transfrontières et du montant élevé de financement de chaque bien, qu'il serait approprié d'inclure les camions, les omnibus et le matériel de construction. Il serait également souhaitable d'inclure les navires non immatriculés. La Convention pourrait être rendue applicable à ces biens uniquement s'ils dépassent une certaine valeur minimale.

Pour ce qui est de l'inclusion envisagée des aéronefs, nous remarquons que la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance des droits sur aéronefs prévoit déjà une garantie reconnue sur le plan international (sûreté enregistrée) dans ce domaine. De nombreux pays ont signé, surtout au cours des dernières années, la Convention de Genève et ceci malgré qu'elle remonte à 1948. La situation juridique est donc ici, à notre avis, similaire à celle des navires immatriculés. La Convention d'Unidroit présente toutefois l'avantage d'autoriser la création d'une garantie uniforme également pour les moteurs d'aéronefs. La pratique découlant de la Convention de Genève n'est pas uniforme dans ce domaine, de sorte que le remplacement des moteurs des aéronefs peut poser des difficultés en ce qui concerne le financement. L'avantage crucial de la Convention de Genève en matière de financement d'aéronefs réside, à notre avis, dans le fait que dans sa forme actuelle elle ne pose pas de problème de responsabilité civile pour le titulaire d'une sûreté enregistrée. Afin d'éviter ce problème lors de la création d'une nouvelle garantie internationale, cette question devrait être traitée dans le projet de Convention d'Unidroit. Il convient de toute façon de délimiter clairement le champ d'application du projet de Convention par rapport à celui de la Convention de Genève.

#### *Article 6*

Il ressort de la rédaction actuelle qu'il n'est pas nécessaire que le constituant et le créancier garanti aient convenus que la garantie constituée contractuellement entre eux deviendra une garantie internationale au sens du projet de Convention. Un accord préalable des parties sur ce point paraît nécessaire.

#### *Article 7*

La variante II présente l'avantage de ne pas créer de vide juridique; elle est donc préférable à la variante I.

#### *Article 9*

L'application des droits du créancier garanti, mentionné aux articles 9.1(b) et 9.1(c) du projet de Convention, devrait être conforme à la loi du pays dans lequel la garantie sur le bien est constituée.

Au sujet du paragraphe 6, il est opportun de permettre au constituant d'obtenir la libération du bien grevé avant la vente de ce bien ou avant qu'une décision de justice n'en attribue la propriété au créancier garanti. Mais il convient de préciser que les frais et honoraires engagés par le créancier avant que le "débiteur/constituant" n'ait acquitté sa dette seront à la charge de ce dernier.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le dispositif prévu dans l'hypothèse où le produit de la vente serait supérieur à ce qui est dû au créancier garanti écarte, implicitement mais nécessairement, le jeu d'une procédure d'ordre dans laquelle le produit de la vente serait conservé par un tiers désigné à cet effet, par exemple un séquestre, lequel procéderait à sa distribution entre les créanciers en suivant l'ordre de leur rang. Des difficultés risquent donc de se produire dans les cas suivants:

- faillite du premier créancier survenant avant qu'il ait versé le surplus au titulaire de la garantie de rang suivant;
- existence d'une sûreté "nationale", qui se trouverait anéantie si le surplus versé par le créancier restait dans le patrimoine du constituant.

#### *Article 14*

Dès lors qu'il est prévu que le consentement du constituant est donné "par écrit" il est nécessaire de définir ce que l'on entend par "par écrit", et donc de maintenir l'alinéa (o) de l'article 4. Cette définition est en effet un élément de sécurité indispensable pour délimiter le champ d'application de la Convention.

#### *Article 15*

Au paragraphe 3, il importe de préciser dans quelles conditions et selon quelle procédure la radiation d'une inscription pourrait être obtenue en cas de négligence, carence ou mauvaise volonté du créancier.

#### *Article 19*

L'objectif du paragraphe 1 est évident: il s'agit d'apporter une restriction aux droits du créancier premier inscrit. Mais les conséquences ne sont pas claires; des précisions sont donc nécessaires.

Il serait souhaitable de prévoir pour les paragraphes 1, 2 et 3 des dispositions séparées pour la réserve de propriété et pour le crédit-bail. Dans chaque hypothèse, il importe de savoir "qui prime qui".